



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain

Séance du 18 décembre 2015

OBJET : EAU - Adoption du dispositif d'accès social à l'eau dans le cadre de l'expérimentation "Loi Brottes".

Délibération n° 86

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le dix-huit décembre deux mille quinze à 10 heures 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **123** de la n°1 à la n°2, **124** de la n° 3 à la n°56, **122** de la n° 57 à la n°103.

Présents :

Brié et Angonnes : BOULEBSOL, CHARVET de la n°1 à la n°85, pouvoir à BOULEBSOL de la n°86 à la n°103– **Champ sur Drac :** NIVON, MANTONNIER – **Champagnier :** CLOTEAU – **Claix :** OCTRU de la n°1 à la n°26, pouvoir à STRECKER de la n°27 à la n°103, STRECKER – **Corenc :** MERMILLOD-BLONDIN, QUAIX – **Domène :** LONGO de la n°8 à la n°103, pouvoir à SAVIN de la n°1 à la n°7, SAVIN de la n°1 à la n°57, pouvoir à LONGO de la n°58 à la n°103 – **Echirolles :** JOLLY de la n°1 à la n°56, LABRIET, LEGRAND, MONEL, PESQUET de la n°1 à la n°95, pouvoir à DURAND de la n°96 à la n°103, SULLI de la n°3 à la n°103, pouvoir à LEGRAND de la n°1 à la n°2 – **Eybens :** MEGEVAND – **Fontaine :** DUTRONCY, THOVISTE de la n°1 à la n°31, pouvoir à SPINDLER de la n°32 à la n° 103, TROVERO– **Gières :** DESSARTS de la n°9 à la n°103, pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°8, VERRI de la n°1 à la n°8 et de la n°12 à la n°103, pouvoir à OLLIVIER de la n°9 à la n°11 – **Grenoble :** D'ORNANO de la n°1 à la n°56, SALAT, BURBA de la n°1 à la n°7 et de la n°13 à la n°103, pouvoir à JORDANOV de la n°8 à la n°12, JORDANOV, BERANGER de la n°3 à la n°11, pouvoir à CAZENAVE de la n°12 à la n°103, CAZENAVE, PIOLLE, de la n°1 à la n°56, pouvoir à DENOYELLE de la n°57 à la n°103, SABRI, CAPDEPON de la n°12 à la n°103, pouvoir à RAKOSE de la n°1 à la n°11, MACRET, BOUZAIENE de la n°1 à la n°58, pouvoir à HABFAST de la n°59 à la n°103 KIRKYACHARIAN, CLOUAIRE, FRISTOT, BERTRAND, HABFAST, DATHE, JACTAT de la n°10 à la n° 103, pouvoir à C.GARNIER de la n°1 à la n°9, BOUILLON, DENOYELLE, BERNARD de la n°8 à la n° 103 pouvoir à FRISTOT de la n° 1 à la n°7, RAKOSE, C.GARNIER, JULLIAN, CHAMUSSY, – **Jarrie :** GUERRERO, BALESTRIERI – **Herbeys :** CAUSSE – **La Tronche :** SPINDLER, WOLF de la n°1 à la n°11 et de la n°32 à la n°103 pouvoir à SABRI de la n°12 à la n°31 – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER, POIRIER, de la n°3 à la n°103, pouvoir à DE SAINT LEGER de la n°1 à la n°2- **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Meylan :** CARDIN, PEYRIN – **Miribel Lanchâtre :** Michel GAUTHIER – **Montchaboud :** FASOLA – **Murianette :** GRILLO de la n°8 à la n°103, pouvoir à QUAIX de la n°1 à la n°7 – **Notre Dame de Mesage :** TOÏA – **Noyarey :** ROUX, SUCHEL de la n°12 à la n°103, pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°11 – **Poisat :** BURGUN, BUSTOS – **Le Pont de Claix :** BEYAT-GRAND, FERRARI, DURAND – **Proveysieux :** RAFFIN– **Quaix en Chartreuse :** POULET – **Saint Barthélemy de Séchilienne :** STRAPPAZZON – **Saint Egrève :** BOISSET, HADDAD– **Saint Georges de Commiers :** GRIMOUD – **Saint Martin d'Hères :** GAFSI, CUPANI de la n°12 à la n°103 pouvoir à PERINEL de la n°1 à la n° 11, ZITOUNI de la n°3 à la n°103, pouvoir à STRAPPAZZON de la n°1 à la n°2, OUDJAUDI, QUEIROS de la n°1 à la n°3, et de la n°30 à la n°73, pouvoir à LEGRAND de la n°4 à la n°29 à SULLI de la n°74 à la n°103, VEYRET de la n°1 à la n°8 et de la n°12 à la n°103, pouvoir à RUBES de la n°9 à la n°11, RUBES de la n°8 à la n°73, pouvoir à VEYRET de la n°1 à la n°7, et de la n°74 à la n°113 – **Saint Martin Le Vinoux :** OLLIVIER de la n°1 à la n°30, pouvoir à PERINEL de la n°31 à la n°103, PERINEL – **Saint Paul de**

Varces : CURTET, RICHARD – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA – **Sarceñas** : LOVERA de la n°1 à la n°85, pouvoir à RICHARD de la n°85 à la n°103 – **Le Sappey en Chartreuse** : ESCARON – **Sassenage** : COIGNE n°3 et de la n°12 à la n°23, pouvoir à MERMILLOD-BLONDIN de la n°1 à la n°2 et de la n°4 à la n°11 à BRITES de la n°24 à la n°103, BELLE, BRITES de la n°8 à la n°103, pouvoir à VIAL de la n°1 à la n°7 – **Séchilienne** : PLENET – **Seyssinet Pariset** : LISSY, GUIGUI, REPELLIN de la n°1 à la n°56, pouvoir à GUIGUI de la n°57 à la n°103 – **Seyssins** : HUGELE, MOROTE – **Varces Allières et Risset** : BEJUY, CORBET – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : A. GARNIER, RAVET – **Venon** : GERBIER – **Veurey-Voroize** : JULLIEN de la n°1 à la n°78, pouvoir à JM GAUTHIER de la n°79 à la n°103 – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC.

Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

– **Bresson** : REBUFFET à NIVON- **Echirolles** : MARCHE à BOUZAÏENE de la n°1 à la n°58 puis à SABRI de la n°59 à la n°103- **Eybens** : BEJAJI à MEGEVAND **Grenoble** : SAFAR à SALAT, CONFESSON à DUTRONCY, MARTIN à OUDJAOUDI, MONGABURU à PIOLLE de la n° 1 à la n°56, puis à C.GARNIER de la n° 57 à la n°103, LHEUREUX à DATHE, PELLAT-FINET à CHAMUSSY- **Fontaine** : BALDACCHINO à TROVERO- **Meylan** : TARDY à PEYRIN – **Mont Sain Martin** : VILLOUD à POULET- **Notre Dame de Commiers** : MARRON à MASNADA- **Saint Egrève** : KAMOWSKI à BOISSET.

Madame Elisabeth LEGRAND a été nommée secrétaire de séance.

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 2013-3122 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2224-12-4 du CGCT, articles L 2224-2 et L 2224-12-3-1 ;

Vu le décret n°2015-416 du 14 avril 2015, autorisant Grenoble-Alpes Métropole à participer à l'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau dans le contexte de la loi du 15 avril 2013.

L'article 28 de la loi dite « Brottes » du 15 avril 2013 introduit pour les collectivités qui le souhaitent la possibilité d'effectuer une expérimentation en vue de « favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau ».

Cette expérimentation permet aux collectivités et/ou EPCI concernés de mettre en œuvre quatre types de mesures dérogatoires par rapport au principe d'égalité de traitement des usagers d'une part, et au principe de « l'eau paye l'eau » d'autre part, (notamment I et II de l'article L 2224-12-4 du CGCT, articles L 2224-2 et L 2224-12-3-1 du CGCT) :

- 1) l'instauration d'un tarif progressif modulé en fonction du nombre de personnes composant le foyer ou des revenus et pouvant inclure une première tranche de consommation gratuite,
- 2) le financement par le budget général de tout ou partie du montant de l'aide attribuée pour le paiement des factures d'eau,
- 3) le versement d'une subvention au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) dans la limite maximale de 2% des montants hors taxes des redevances d'eau et d'assainissement perçues,
- 4) la possibilité de verser des aides pour l'accès à l'eau pour les foyers ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau et dont les ressources sont insuffisantes.

Par délibération du 7 novembre 2014, le conseil communautaire a autorisé le Président à présenter auprès de la préfecture de l'Isère une demande d'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau dans le contexte de la Loi « Brottes » et à lancer une étude approfondie sur les modalités de mise en œuvre d'une tarification sociale de l'eau.

Par décret n°2015-416 du 14 avril 2015, Grenoble-Alpes Métropole a été autorisée à participer à l'expérimentation. C'est pourquoi, elle a lancé une étude approfondie pour définir les modalités et cerner les conséquences d'une tarification sociale concernant à la fois les abonnés « particuliers », en habitat individuel et collectif, et portant sur les parts « Eau » et « Assainissement » de la facture sur tout ou partie du territoire. L'objectif était d'étudier les mesures suivantes : progressivité des tarifs, chèque eau pour les familles, intervention par le biais du FSL, gestion différenciée des impayés, effacement des factures pour les familles socialement en difficulté, leur impact vis-à-vis de l'objectif social recherché, l'impact économique et organisationnel pour les services.

Cette étude approfondie du territoire a été menée en concertation avec les travailleurs sociaux, les services du département et CCAS, les associations intervenant dans le domaine de l'eau, les bailleurs, la CAF, et pilotée par un groupe constitué du conseil d'exploitation des

régies Eau et Assainissement et des élus de la commission des Services Publics Environnementaux et de Réseaux.

L'étude a permis d'établir le diagnostic de la situation des prix et des consommations l'eau dans l'agglomération croisée avec les données sociales issues des données INSEE et CAF. Il ressort de ce diagnostic que l'eau est globalement peu chère sur le territoire métropolitain (2.64 €TTC/m³ en moyenne 2015 pour 120 m³, contre 3.59 € TTC / m³ pour les grands villes et 3,85 € TTC/m³ en moyenne France 2013 ONEMA). Le diagnostic a en outre montré que la précarité vis-à-vis de l'eau concerne dans 85 % des cas des ménages composés de quatre personnes et plus. Il ressort de l'étude et des travaux du groupe de pilotage l'intérêt de dépasser, dans le cas spécifique de notre agglomération caractérisée par 46 grilles tarifaires différentes, la solution d'une tarification progressive pour aller vers un dispositif multicritères permettant d'allouer finement les aides à la population la plus touchée par la précarité en eau.

4 axes de réflexion et d'actions ont été dégagés par l'étude :

- **1^{er} axe: renforcer les actions préventives** (pour un coût estimé à 30 000€) : les consommations excessives et/ou non maîtrisées pouvant contribuer à la précarité en eau, il s'agit d'œuvrer à réduire les consommations ou d'améliorer les modalités de facturation, notamment par :
 - . l'information des usagers et des acteurs sociaux sur les bonnes pratiques de consommation, à travers la rédaction de plaquettes sur les consommations par ménage et de formation des acteurs sociaux,
 - . le maintien des aides existantes sur le territoire métropolitain (co-financement et élargissement du périmètre d'actions de la plateforme énergétique),
 - . la rédaction d'une charte des bonnes pratiques de tarification dans les logements collectifs avec les bailleurs et la sensibilisation collective au niveau d'un immeuble à ce que doit être une « consommation normale »,
 - . la mise en place d'échéancier de paiement post-facturation plus systématique.
- **2ème axe: accorder une aide financière préventive** permettant d'éviter les situations d'impayés. Il s'agit d'aider les ménages qui paient déjà leur facture et pas uniquement ceux qui sont en situation d'impayé. Le diagnostic a montré que même si la facture d'eau n'est pas disproportionnée en termes de consommation, elle peut peser lourd dans le budget des ménages et générer des difficultés soit sur le paiement de la facture d'eau, soit sur le paiement d'autres factures. Elle peut également générer des restrictions de consommations en deçà des besoins normaux.

L'enjeu de cette aide est de soulager les ménages pour qui une facture normale (estimée à 45 m³ pour une personne et par an, 40 m³ pour la deuxième personne et 35 m³ pour la troisième et suivantes) pèse plus de **2,5% de ses ressources**. Le taux de 2,5 % a été retenu au terme des débats comme étant de nature à ne pas limiter les aides à l'extrême précarité qui résultait des premières simulations basées sur les 3 % du critère établi par le PNUD et repris par l'OCDE. Cette aide consiste à verser de manière automatique, sans démarche particulière des bénéficiaires et sans passer par la facture de l'eau, une « allocation eau » aux ménages précaires, en se basant sur les données de la CAF.

De façon à plafonner le montant de la facture de l'eau en fonction des revenus des ménages (hors prestations familiales et intégrant en plancher les minima sociaux), les trois critères suivant sont pris en compte pour définir le niveau d'aide de la façon

la plus juste possible : le revenu des ménages, le nombre de personnes composant le foyer (la consommation d'eau est sensiblement proportionnelle au nombre de personnes composant le ménage, ce critère est donc plus adapté que le quotient familial), et le prix de l'eau sur la commune. Ce mécanisme vise l'objectif d'un prix juste de l'eau, en limitant la charge de l'eau pour les ménages les moins favorisés, en tenant compte des contingences locales du prix, de la consommation normale du ménage et enfin de la globalité de ses revenus.

En appliquant ces principes à l'ensemble des ménages du territoire, en fonction des tarifs et de la dispersion des revenus par commune, le nombre de précaires en eau ainsi définis est estimé à 10 100 personnes environ. L'aide à accorder serait d'environ 600 000 € par an, avec un minimum de versement de 10 € et une valeur moyenne de 58 €.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, il convient donc d'analyser précisément les données disponibles via la CAF et d'évaluer les stratégies pour certains publics spécifiques qui n'ont pas de dossier CAF et qui pourraient néanmoins prétendre à l'aide eau, par exemple en passant un accord avec les CCAS pour traiter les situations de ces personnes.

- **3^{ème} axe: ajuster les aides curatives** en cas de situation d'impayés, notamment en généralisant le principe du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur les 49 communes de la métropole, soit pour les 161 000 abonnés, alors qu'actuellement seuls 100 000 abonnés sont concernés (coût estimé à 15 000€, en plus des 20 000€ déjà versés au FSL). Il s'agirait également d'harmoniser les démarches pour bénéficier du FSL et clarifier l'articulation entre CCAS et FSL.
- **4^{ème} axe: renforcer les dispositifs permettant l'accès à l'eau des plus démunis** non raccordés (SDF, campement...) en créant un fonds de 50 000 € pour co-financer des actions d'accès à l'eau et l'assainissement (distribution de kits hygiène, création de points d'eau et douches, carte de localisation des points d'eau, etc...)

Ces différentes mesures sont évaluées à un montant total de **715 000€**, ce qui représente 1,25% du budget total de l'eau et de l'assainissement (57 500 000 €).

Le financement du dispositif a vocation, durant l'expérimentation, à être garanti par des gains de productivité liés à la mutualisation, à 25 % par mobilisation de l'épargne dégagée par les budgets Eau et Assainissement, et à 25 % par le budget général de la Métropole.

Après avis favorable du conseil d'exploitation du 24 novembre 2015 à l'exception du mode de financement du dispositif et examen par la commission des Services Publics Environnementaux et Réseau du 27 novembre 2015, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- décide de l'adoption du dispositif d'accès social à l'eau décrit ci-dessus,
- décide, en application de ce dispositif, de la mise en œuvre des mesures suivantes :
 - . le versement d'une allocation eau aux ménages précaires, dont la facture d'eau pour une consommation normale estimée à 45m³ pour une personne, 40 m³ pour une deuxième personne et 35 m³ pour une troisième personne et les suivantes, dépasse 2,5 % des ressources du ménage,
 - . le renforcement des aides préventives pour éviter les consommations excessives ou non-maîtrisées pouvant générer une précarité en eau,

. l'ajustement des aides curatives en cas de situations d'impayés,

. le renforcement des dispositifs permettant l'accès à l'eau des plus démunis.

- fixe le montant du budget solidarité eau à 715 000€HT, financés à hauteur de 50 % par des gains de mutualisation, à hauteur de 25 % à part égale par mobilisation de l'épargne dégagée par le budget Eau et par le budget Assainissement, et à 25 % par le budget général de la Métropole,
- autorise le Président à signer toute convention nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif d'accès social à l'eau, notamment avec la CAF, le FSL et les CCAS, et tout document utile.

Contre 24 : MA

Pour : 98

Conclusions adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 31 décembre 2015.

1DL151081

8. 8. 4.